

Mini Guide

Les normes du Cabinet

6 rue Émile Zola - 31500 TOULOUSE
Tél. 05 61 99 52 10 - Fax 05 61 26 20 86
info@angak.com - www.angak.com

ASSOCIATION n° 205310 - Agrément n° 14-AR6-02 - N° SIRET : 32 12 24586000 24



Les Cabinets médicaux et paramédicaux sont des établissements recevant du public classé en 5ème catégorie de type U, établissements sanitaires, en application des articles R123-18 et R123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ces établissements sont soumis à des règles relatives:

- à la sécurité incendie,
- aux installations électriques,
- à l'accès aux personnes handicapées,
- aux risques liés à l'amiante, aux risques naturels et technologiques,
- aux aires de stationnement.

Sécurité incendie

Les Cabinets doivent être dotés :

- d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum par surface de 300 m² et par étage,
- d'un système d'alarme,
- pour les Cabinets situés en étage ou en sous-sol, un plan doit être apposé à l'entrée de l'immeuble pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Ce plan indique l'emplacement des locaux techniques et les dispositifs de coupure des fluides notamment.

- A l'intérieur du Cabinet, une affichette doit indiquer le numéro d'appel des sapeurs-pompiers et l'adresse du Centre de Secours de premier appel.
- Les matériaux utilisés pour la construction et la décoration doivent être résistants au feu (classement M0 à M4).
- Le local doit disposer de sorties suffisantes en nombre et en largeur, signalées et balisées si nécessaire compte tenu de la surface des locaux.

Les commissions de sécurité sont chargées de vérifier que les règles de sécurité sont correctement appliquées dans les établissements recevant du public. Elles sont composées de techniciens, d'experts et d'officiers sapeurs-pompiers.

Elles sont obligatoirement consultées lors de la demande de permis de construire et à tout moment à la demande de la Mairie.

Elles peuvent effectuer des visites inopinées.

Installations électriques

Les installations électriques doivent être conformes aux normes:

- L'emploi de douilles voleuses ou de fiches multiples est interdit.
- Les alimentations mobiles des appareils électriques ne doivent pas faire obstacle à la circulation du public.
- Il doit y avoir au moins deux circuits normaux séparés, chaque circuit permettant d'éclairer tout le local, afin d'éviter une extinction accidentelle de toutes les lumières. L'éclairage de secours, constitué d'ampoules espacées au maximum d'une distance égale à la hauteur du plafond et assurant un éclairage de 10 lumen par m², balise le cheminement vers la sortie lorsque le local comporte une salle d'une superficie de plus de 100m², des escaliers ou des circulations horizontales de plus de 10 mètres.

Dans les autres cas, les personnes présentes dans le Cabinet doivent disposer de lampes électriques portatives.

Accès des personnes handicapées

Les personnes handicapées doivent pouvoir pénétrer dans le local et y circuler, le sol doit être non glissant, sans obstacle à la roue.

Toute dénivellation doit être doublée d'un plan incliné inférieur à 5%. Lorsqu'elle dépasse 4%, un palier de repos horizontal d'une longueur minimale de 1,40 m est nécessaire.

La largeur des portes est de 0,90 m si possible, de 0,80 m lorsque la pièce desservie est d'une surface inférieure à 30m².

Les ascenseurs doivent avoir une porte d'entrée de 0,80 m de large, les dimensions intérieures doivent être au minimum de 1m x 1,30 m et les commandes doivent être à une hauteur maximale de 1,30 m.

L'escalier doit être d'une largeur minimale de 1,20 m s'il ne comporte aucun mur de chaque côté, 1,30 m s'ils comportent un seul mur et 1,40 m s'il est entre deux murs.

La largeur des marches ne doit pas dépasser 16 cm et la largeur du giron 28 cm.

Si le Cabinet comporte un parking, une place, d'une largeur de 3,30 m, doit être réservée aux personnes handicapées.

Les toilettes, cabines de déshabillage et les douches, doivent avoir pour dimension minimale, hors tout obstacle et hors débatement de la porte: 0,80 m x 1,30 m.

La hauteur de la cuvette est située entre 0,46 et 0,50 m.

La barre d'appui à côté de la cuvette est située à 0,70 ou 0,80 m de hauteur.

La hauteur du guichet du secrétariat ne doit pas excéder 0,80 m.

Les poignées de portes et les interrupteurs électriques doivent être situés à une hauteur maximale de 1,30 m et minimale de 0,40 m.

Ces dispositions s'imposent en cas de demande d'autorisation de travaux et de dépôt de permis de construire.

Les établissements existant recevant du public devront être adaptés ou aménagés AVANT LE 1^{er} JANVIER 2015 afin que toute personne handicapée puisse y accéder. (décret du 18 mai 2006)

Les services de la préfecture et les services municipaux peuvent procéder à des vérifications en cours de construction et sur les bâtiments achevés depuis moins de trois ans.

Amiante, risques naturels et technologiques

Dans tous les Cabinets construits depuis plus de 8 ans un diagnostic amiante doit être effectué, avant le 31 décembre 2005 en principe.

(décret du 29 juillet 2004 – R1334 – 14 du code de la santé publique).

Depuis le 1^{er} juin 2006, le propriétaire doit, sous peine de nullité du bail, informer le locataire de la présence de risques naturels ou technologiques à proximité si le local est situé dans une commune visée par un arrêté préfectoral imposant cette information (90% de départements sont concernés), pour chaque commune l'arrêté indique les risques à signaler (inondations, avalanches, sismicité etc...), le bailleur doit en outre indiquer si son bien a déjà subi un ou plusieurs sinistres indemnisés au titre de la garantie catastrophes naturelles.

Aires de stationnement

Le plan local d'urbanisme (PLU) peut imposer la réalisation de places de stationnement.

En cas de non réalisation, une participation, dont le montant est fixé par le Conseil Municipal, doit être versée à la commune en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement.

(art. L 123-1-1 du code de l'urbanisme)

